

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**DIVISION NAMUR****AUDIENCE DU 24 JUIN 2016****7^{ème} chambre**

EN CAUSE DE :

MRQ, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal et administrateur des biens de ses enfants mineurs QE, né le 2011 et A J, né le 2013, résidant à ...

partie demanderesse,

ayant pour conseil et comparaissant par son conseil **Me VERSAILLES**, avocat à Namur,

CONTRE :

- 1. Le C.P.A.S. DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, rue de Dave, 165,

partie défenderesse,

ayant comparu par **Me Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX**, avocat à Namur,

- 2. FEDASIL**, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

partie défenderesse,

ayant pour conseil **Me DETHEUX** et comparaissant par **Me NOËL**, avocats à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 08.03.2016,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour le CPAS reçues au greffe le 26.05.2016,
- les conclusions pour le demandeur déposées à l'audience du 27.05.2016,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse et celui de FEDASIL,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 27.05.2016, entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Objet de la demande:

- Une décision de FEDASIL du 10.12.2015 qui accorde l'aide matérielle au demandeur, et l'invite à se présenter au dispatching à partir du 17.12.2015.
- Une décision du CPAS de Namur du 16.12.2015, qui refuse l'aide financière à partir du 16.12.2015 (nb : la demande date du 29.10.2015).
- Une décision de FEDASIL du 03.03.2016 qui accorde l'aide matérielle au demandeur, et l'invite à se présenter au dispatching à partir du 14.03.2016.
- Par conclusions, le demandeur étend son recours à une décision du CPAS du 16.03.2016 qui refuse l'aide financière au demandeur, suite au séjour illégal, et accorde l'aide matérielle en centre FEDASIL.

Recevabilité :

La demande est introduite via une requête déposée le 08.03.2016 au greffe, soit dans le délai légal.

Il en est de même pour la contestation de la décision du CPAS du 16.03.2016 (conclusions déposées à l'audience du 27.05.2016).

La qualité et l'intérêt du demandeur pour ester en justice ne sont pas contestés.

La demande est recevable.

Les faits :

Le demandeur et sa famille sont originaires de Macédoine, et vivent en Belgique depuis 2011.

Ils sont sous ordre de quitter le territoire depuis le 23.06.2011 (notification le 29.06.2011).

Le 29.10.2015, le demandeur introduit une demande au CPAS de Namur en vue d'un hébergement en structure FEDASIL.

Le 10.12.2015, FEDASIL fait droit à cette demande et propose une place dans un centre de retour géré par l'O.E. en partenariat avec FEDASIL.

Le 16.12.2015, le CPAS refuse l'aide financière au demandeur.

Le 03.12.2015, le demandeur introduit une demande de régularisation article 9ter loi du 15.12.1980.

Le 19.01.2016, la demande est dite irrecevable. Un recours au CCE est introduit le 31.03.2016.

Le demandeur n'ayant pas pu se présenter au premier rendez-vous du dispatching FEDASIL, il est à nouveau invité à se présenter le 14.03.2016.

Par conclusions, le demandeur étend son recours à une décision du CPAS du 16.03.2016 qui refuse l'aide financière au demandeur, suite au séjour illégal, et accorde l'aide matérielle en centre FEDASIL.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de signaler un jugement du 12.12.2014, intervenu entre les mêmes parties, où le CPAS avait été mis hors cause et FEDASIL condamné à intervenir financièrement, suite à la désignation d'une centre géré partiellement par l'Office des Etrangers.

Analyse juridique :

A. Demandes vis-à-vis du CPAS de Namur :

Attendu que le demandeur commence par mettre en avant la jurisprudence ABDIDA, vu le recours pendant au conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.) depuis le 31.03.2016, contre la décision d'irrecevabilité rendue dans le cadre de la demande de régularisation article 9 ter, loi du 15.12.1980.

Que selon l'Arrêt du 18.12.2014 de la C.J.U.E.:

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- **Qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et**
- **Qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent être effectivement prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant des pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »**

Que selon le tribunal, cet arrêt a les implications suivantes :

- ➔ *Le recours devant le CCE contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers de quitter le territoire.*
- ➔ *Ce recours a un effet suspensif, pour autant que le ressortissant de pays tiers présente une pathologie lourde qui pourrait connaître une évolution grave et irréversible en cas de retour dans le pays d'origine.*
- ➔ *Ce caractère suspensif naît au jour de l'introduction du recours juridictionnel (cf : « qui ne confère pas un caractère suspensif à un recours exercé... »).*

Attendu que par Arrêt du 03.02.2016, la Cour du Travail de Liège a confirmé cette analyse des choses (C.T. Lg, 2^{ème} Ch., 03.02.2016, RG 2015/AL/541).

Qu'en effet, selon l'Arrêt précité : « *On retiendra que d'une part un effet suspensif doit être reconnu au recours dirigé contre la décision ordonnant de quitter le territoire dans la mesure où l'exécution de cet ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer la personne à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé...* »

Que l'Arrêt poursuit *in concreto* : « ... En outre, le recours introduit par les consorts P. auprès du CCE n'est pas dirigé contre une décision ordonnant à ceux-ci de quitter le territoire mais uniquement contre la décision prise le 13/03/2012 Qui déclare non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 de sorte que base de l'enseignement qui doit être retiré de l'Arrêt prononcé par la C.J.U.É. le 18.12.2014, il n'y a pas lieu de reconnaître un effet suspensif au recours exercé auprès du CCE contre la décision du 13.03.2012... »

Que selon la position de la Cour du Travail de Liège, l'effet suspensif se limite donc au recours devant le CCE contre la décision ordonnant de quitter le territoire.

Attendu que cette analyse est également reprise dans un récent arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 20.04.2016, RG 2014/AB/1084), à tout le moins, sur cet aspect des choses.

Attendu que le Tribunal partage cette analyse en ce qu'elle se base fidèlement sur les termes précis repris dans l'Arrêt du 18.12.2014.

Qu'in casu, la décision contestée actuellement devant le Conseil du Contentieux est le refus de régularisation « 9ter » (irrecevabilité) du 19.01.2016, alors que cette décision ne porte pas, en elle-même, un ordre de quitter le territoire.

Que par ailleurs cette interprétation est cohérente avec l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21.03.2013 n°43/2013 qui conclut notamment à ce que le recours devant le CCE à l'encontre d'une décision qui refuse la régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 n'a pas d'effet suspensif.

Que pour rappel, le point B.13 de l'arrêt fait état de ce que :

« ...Les demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 concernent cependant une catégorie d'étrangers qui, malgré le caractère illégal de leur séjour durant la procédure de recours en application de l'article 39/2,§2, de cette loi, prétendent souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel

pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Bien que le droit à un recours effectif, tel que celui-ci est garanti pour l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que les personnes exerçant un tel recours doivent bénéficier de l'aide sociale durant une procédure en cours, il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave... elle puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque. »

Que l'Arrêt du 03.02.2016 de la Cour du Travail de Liège, en tire pour conclusions logiques :

« ... Comme l'indique très clairement l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle, durant l'exercice du recours introduit auprès du CCE contre la décision prise par l'Office des Etrangers relativement à la demande d'autorisation de séjour fondée sur la disposition de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, le demandeur ne peut recevoir l'aide sociale sauf l'aide médicale urgente, élargie au niveau des soins médicaux requis pour traiter une maladie grave engendrant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur... »

Attendu que dans ce contexte, en application tant de l'arrêt du 18.12.2014 de la C.J.U.E. qu'en application de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 21.03.2013, la demande est non fondée sur cette base, puisque le recours introduit devant le CCE et mis en exergue, en la présente procédure, ne vise pas une décision qui ordonne à la partie demanderesse de quitter le territoire.

Que le retour à l'article 57§2 de la loi du 08.07.1976 s'impose donc, ce qui coïncide adéquatement avec la motivation de la décision administrative aujourd'hui querellée.

Que les décisions contestées se voient donc confirmées.

Attendu qu'il convient donc de repartir de la situation du demandeur, hors de la problématique « ABDIDA », soit celle d'une famille en séjour illégal avec des enfants mineurs à charge.

Attendu que dans ce contexte, il convient de citer l'article 57§2,2° de la loi du 08.07.1976 :

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :... constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

(Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.)

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente... »

Attendu que comme le Tribunal de céans a déjà pu l'exprimer précédemment, dans ce cas de figure, la prise en charge s'effectue exclusivement (c'est le Tribunal qui souligne) via FEDASIL (cf. formulation de l'article 57§2,2°).

Que le CPAS de Namur doit donc être mis hors de cause, puisque la seule mission du CPAS par rapport aux familles en séjour illégal, et ayant des enfants mineurs à charge, est de constater l'état de besoin, et d'introduire la demande d'aide matérielle auprès de FEDASIL.

Que le CPAS a fait ce que la loi lui impose.

Que le CPAS est donc mis hors de cause.

Attendu que par ailleurs, FEDASIL faillirait-il dans ses missions d'accueil, le poids financier des situations d'attente à aménager resterait de sa seule responsabilité, sa mission étant exclusive dans la prise en charge des famille en séjour illégal.

Que les décisions contestées du CPAS de Namur sont confirmées, purement et simplement.

B. Demandes par rapport à FEDASIL :

Attendu que le demandeur avance qu'un membre de sa famille ne peut être hébergé en centre communautaire, pour raisons médicales.

Qu'à cet égard, le Tribunal rappelle que les structures FEDASIL ne comprennent pas que, et exclusivement, de grandes structures communautaires, alors que les articles 23 à 32 de la loi du 12.01.2007, prévoient différents suivis pour les bénéficiaires de l'accueil.

Qu'avant de connaître la structure qui sera effectivement désignée par le dispatching, c'est faire un procès d'intention à FEDASIL que de présumer que les demandeurs seront hébergés dans des conditions qui ne leur seront pas adaptées, sans suivi adéquat.

Que par un récent Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles, celle-ci rappelle l'obligation qu'a FEDASIL de chercher parmi ses différentes possibilités d'hébergements, un hébergement qui soit adapté aux particularités (éventuellement médicales) des personnes sollicitant l'aide en nature (C.T. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 20.04.2016, RG 2014/AB/1084).

Que l'incompatibilité médicale de Madame J avec un hébergement communautaire n'est donc pas spécialement fondée, à partir du moment où les demandeurs n'ont pas essayé de concrétiser l'accueil qu'ils ont sollicité via le CPAS de Namur.

Que l'exception médicale est donc sans fondement.

Attendu que pour le surplus, le demandeur fait état d'un précédent jugement opposant les mêmes parties, et lui ayant octroyé des dommages et intérêts suite à la désignation d'un centre spécifique.

Que selon le Tribunal, il n'y a toutefois pas lieu à appliquer l'exception de la chose jugée, puisque les décisions administratives querellées aujourd'hui devant lui sont largement postérieures à la précédente décision judiciaire, et qu'elles ne sont donc, par hypothèse, pas les mêmes.

Attendu que le Tribunal n'a donc pas à être réduit dans son pouvoir d'appréciation du litige qui lui est actuellement soumis.

Attendu que la question de la légalité de la désignation d'un centre de retour cogéré par FEDASIL et l'Office des Etrangers est actuellement soumise à l'appréciation de la Cour de Cassation, puisqu'objet d'appréciations fort diverses.

Qu'en attendant l'unification de la jurisprudence, le Tribunal repart des dispositions légales aujourd'hui applicables :

- Article 2,10° de la loi du 12.01.2007 :

« la structure d'accueil : la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire; »

- Article 60 de la loi du 12.01.2007 :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

- Article 62 de la loi du 12.01.2007 :

« L'Agence peut confier à des partenaires la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle telle que décrite dans la présente loi. Ces partenaires sont notamment la Croix-Rouge de Belgique, les autres autorités, les pouvoirs publics et les associations.

A cette fin, l'Agence conclut des conventions. »

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces textes que FEDASIL prend en charge dans ses structures les familles en séjour illégal, alors que les structures peuvent être collectives ou individuelles, et que FEDASIL a la liberté de conclure des conventions avec des tiers pour concrétiser l'aide matérielle.

Que dans ce contexte, et à partir du moment où FEDASIL reste à tout le moins « co-gestionnaire » de la structure, le Tribunal considère que la désignation d'un centre de retour (les décisions contestées ne prévoyant pas en leur texte une limite à la durée de l'accueil) géré avec l'Office des Etrangers, n'a rien d'illégal.

Qu'en pratiquant de la sorte, FEDASIL respecte l'article 60 (il reste partie prenante de manière effective dans la prise en charge des familles en séjour illégal), tout en faisant usage, en même temps, de la possibilité visée à l'article 62.

Attendu que l'on rappellera que, par hypothèse, les familles visées sont l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Que dans ce contexte, s'il est naturellement indispensable que FEDASIL gère les situations (notamment dans le respect de l'A.R. du 24.06.2004, et particulièrement de son article 7 : *« Dans les trois mois de leur arrivée dans le centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence, il est établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à leur illégalité de séjour, soit sur l'aide au retour volontaire. »*), il est tout à fait cohérent que l'Office puisse participer à la prise en charge, puisqu'à défaut de trouver une solution pour « régulariser » le séjour dans des délais raisonnables, l'aide au retour volontaire devra être abordée à un moment donné.

Que force est de constater que l'article 62 de la loi du 12.01.2007, n'exclut pas de son champs d'application l'hypothèse de l'article 60§2 de la même loi.

Qu'interpréter les textes différemment est susceptible de générer une instrumentalisation de la demande d'hébergement en centre d'accueil, afin de pouvoir obtenir une aide financière, nonobstant l'illégalité du séjour, et en violation de l'article 57§2,2° de la loi du 08.07.1976.

Qu'en conclusions, jusqu'à la clarification définitive de la question par le Cour de Cassation, au vu de la combinaison des articles 2,10°, 60 et 62 de la loi du 12.01.2007, et de l'article 7 de l'A.R. du 24.06.2004, et de l'article 57§2,2° de la loi du 08.07.1976, la cogestion par FEDASIL et l'Office de Etranger, de l'aide en nature octroyée aux familles en séjour illégal, est légale.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis partiellement conforme de Madame l'Auditeur du Travail,

Le Tribunal **dit** les demandes recevables, mais non fondées.

Ce fait, **confirme** les décisions du CPAS de Namur, et de FEDASIL.

Condamne FEDASIL et le CPAS, de façon divisible, à la prise en charge des dépens de la partie demanderesse, soit **240,50 EUR** à titre d'indemnité de procédure (article 1022 Cj).

AINSI rendu et signé par la **7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur**, composée de MM. :

Renaud GASON, Juge

Patrick PALATE, Juge social au titre d'employeur,

Pedro GONCALVES-PEREIRA, Juge social au titre de travailleur salarié,

assistés à l'audience de clôture des débats de Benoit GAUTIER, Greffier

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **24 JUIN 2016** de la **7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur**, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Renaud GASON, Juge, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier